

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 350

(Refonte administrative du règlement numéro 350 et de ses amendements les règlements numéros 350-1, 350-2-1, 350-3, 350-4, 350-5, 350-6, 350-7, 350-8, 350-9, 350-10, 350-11, 350-12, 350-13, 350-14, 350-15, 350-16, 350-17, 350-18, 350-19, 350-20, 350-22, 350-23, 350-24, 350-25, 350-26, 350-27, 350-28, 350-29, 350-30-1, 350-30-2, 350-31, 350-32, 350-33, 350-34, 350-35, 350-36, 350-38, 350-39, 350-41-1, 350-43, 350-44, 350-45, 350-46, 350-47, 350-48, 350-49, 350-50, 350-51, 350-52, 350-53, 350-54, 350-55, 350-56, 350-57, 350-58, 350-59, 351-1, 350-60, 350-61, 350-62, 350-63, 350-64, 350-65, 350-66, 350-67, 350-68, 350-69, 350-70, 350-71, 350-72-1 et 350-73, 350-74, 350-75, 350-76, 350-77, 350-78, 350-79, 350-80, 350-81, 350-83, 350-84, 350-85, 350-86, 350-87, 350-88, 350-89, 350-90, 350-91, 350-92-1, 350-92-2, 350-93, 350-94, 350-95, 350-96, 350-97, 350-98, 350-100, 350-101, 350-102, 350-103, 350-104, 350-105, 350-106, 350-107, 350-108, 350-109, 350-110, 350-111, 350-112, 350-113, 350-114, 350-115, 350-116, 350-118, 350-119, 350-120, 350-121-1, 350-121-3, 350-122, 350-123, 350-124, 350-125, 350-126, 350-127, 350-128, 350-129, 350-130, 350-131, 350-132, 350-133, 350-134, 350-135, 350-136, 350-137, 350-138, 350-139, 350-140, 350-141, 350-142 et 350-143)

Avis de motion le 1^{er} novembre 2010
Adoption le 2 novembre 2010
Entrée en vigueur le 15 décembre 2010

TITRE I

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES**

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**
- 1.2 BUT ET CONTEXTE DU RÈGLEMENT**
- 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI**
- 1.4 INTERVENTIONS ASSUJETTIES**
- 1.5 CONSTRUCTION ILLÉGALE
(350-12 : AM: 2012-05-07, EV: 2012-06-21)**

TITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement d'urbanisme".

1.2 BUT ET CONTEXTE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ordonner le développement des différentes activités sur l'ensemble du territoire de la Ville, en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation. Il contrôle le lotissement, la construction et le zonage afin d'assurer une meilleure qualité de vie à la population.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

1.4 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Sans limiter la portée de quelque disposition du présent règlement, à l'intérieur du territoire assujetti, nul ne peut :

- » procéder à une opération cadastrale;
- » construire, reconstruire, implanter, agrandir, modifier, réparer, déménager ou déplacer une construction permanente ou temporaire;
- » utiliser un terrain, un bâtiment ou une construction;
- » poser, ériger, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer ou remplacer une enseigne permanente ou temporaire;
- » poser, implanter, ériger ou déplacer une antenne, une thermopompe, un climatiseur, une génératrice, un réservoir de carburant, une éolienne ou un capteur solaire;
- » occuper, en tout ou en partie, un bâtiment nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination;
- » installer un auvent ou une marquise;
- » effectuer des travaux en bordure d'un cours d'eau;
- » effectuer des travaux d'aménagement paysager;
- » démolir partiellement ou totalement une construction;
- » installer, modifier ou réparer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- » construire ou démolir une piscine creusée ou installer une piscine hors-sol et leurs équipements;
- » aménager, réaménager, modifier une aire de stationnement hors-rue ou une aire de chargement ou de déchargement;

- ▶ effectuer des travaux de remblai ou de déblai;
 - ▶ implanter ou modifier une aire d'entreposage des déchets;
- qu'en conformité avec le présent règlement.

1.5 CONSTRUCTION ILLÉGALE

Le maintien de toute construction, ouvrage, aménagement ou de tous travaux visés par le présent règlement et qui n'en respectent pas les dispositions est prohibé, à moins qu'il n'y ait preuve de droits acquis.

(350-12 : AM: 2012-05-07, EV: 2012-06-21)